

RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q. **2011-01**  
CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 6 décembre 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [K. Kelly](#) que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec ;

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

RÈGLEMENT S.Q. 2011-01

« Préambule » ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Aux fins des présentes la définition de véhicule routier est la suivante : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus de la définition de véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant mus électriquement ; sont inclus dans la définition de véhicules routiers les véhicules tout terrain, les motoneiges, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes ;

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

"Signalisation"	ARTICLE 2	La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
"Responsable"	ARTICLE 3	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
"Endroit interdit"	ARTICLE 4	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.
"Période permise"	ARTICLE 5	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.
"Hiver"	ARTICLE 6	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser <u>un</u> véhicule routier sur le chemin public entre minuit et 06h00 le matin du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.
"Affiches amovibles"	ARTICLE 7	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits <u>:</u>  <u>1° à un endroit où des affiches amovibles de stationnement interdit ont été installées en cas d'urgence ou lors d'événement spéciaux ;</u>  <u>2° à un endroit où la signalisation ou des affiches amovibles indiquent une opération de déneigement ou des travaux de construction ;</u>
"Personnes handicapées"	ARTICLE 8	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule routier ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

1°

d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. C. C-24.2) au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit ; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule routier, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

2° de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Dans le cas où le véhicule routier est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1.°, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette .

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

## POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

| "Déplacement"

### ARTICLE 9

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire déplacer un véhicule routier stationné et voir à son remorquage et à son remisage, les coûts y reliés étant à la charge de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## DISPOSITIONS PÉNALES

- | "Application"      ARTICLE 10    Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- | "Amendes"      ARTICLE 11    Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 5, 6 ou 7 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30\_\$), en plus des frais.
- |                      ARTICLE 12    Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une d'amende de cent dollars (100\_\$), en plus des frais.
- | "Abrogation"      ARTICLE 13    Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.
- | "Entrée en vigueur"    ARTICLE 14    Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
- | Aadopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le [3 janvier 2012](#) et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT S.Q. [2011-02](#)  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX  
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le [6 décembre 2011](#) ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par [R. Charette](#) que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

« Préambule »      ARTICLE 1      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

"Interprétation"      ARTICLE 2      Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

«agent de la paix» : un membre policier de la Sûreté du Québec.

«autorité compétente» : un policier, un pompier ou la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil.

«bien municipal» : tout meuble ou immeuble propriété de la municipalité, y compris les arbres, arbustes, pelouses, fleurs, pots de fleur, bancs, tables, décorations, poteaux, panneaux de signalisation, abreuvoirs, kiosques, lampadaires, poubelles, équipements de terrain de jeu, articles de jeu, piscines, douches, parcomètres, parcs et toutes choses étant au service du public.

«conseil» : le conseil municipal de la municipalité.

«endroit public» : tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, aire de repos, carré, piscine, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, piste cyclable, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public « propriété de la municipalité » ou non, ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs des centres commerciaux.

«événement public» : une activité organisée pour le public, à but lucratif ou non, sur une place ou un lieu public ou non à savoir, entre autre, un repas communautaire, une foire, un cirque, une kermesse, des manèges et un spectacle ambulante, y compris une fête ou un festival.

«mobilier urbain» : tout équipement, structure ou bien installé sur les voies publiques ou les places et les endroits publics de la municipalité.

«occupant» : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.

«personne» : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou

dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«véhicule routier» : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus de la définition de véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; sont inclus dans la définition de véhicules routiers, les véhicules tout terrain, les motoneiges, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes.

«voie publique» : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les emprises, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules routiers, des cyclistes et des piétons.

"Boissons alcooliques"

ARTICLE 3

Dans un endroit public ou dans un véhicule routier, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

"Méfaits"

ARTICLE 4

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer, détruire, briser, secouer, couper, dégrader, détériorer, endommager, salir par tout moyen ou déplacer de quelque façon que ce soit un bien municipal ou le mobilier urbain.

Le fait de coller, d'apposer une étiquette ou un graffiti sur un bien municipal ou sur le mobilier urbain constitue une infraction.

"Arme blanche"      ARTICLE 5      Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde, un tire-pois ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive, sans excuse légitime.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

"Feu"      ARTICLE 6      Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- a) le demandeur s'engage à assurer une surveillance constante des lieux par une personne majeure responsable ;
- b) un périmètre de sécurité déterminé par la Municipalité doit être érigé par le demandeur de façon à protéger les lieux environnants et le public ;
- c) le demandeur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables ;
- d) le demandeur doit s'assurer de la présence d'un produit ou agent extincteur sur place en quantité suffisante ;
- e) le demandeur doit démontrer qu'il détient une assurance-responsabilité civile appropriée ;
- f) aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur par l'autorité compétente ;

"Déchets organiques"	ARTICLE 7	Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, la voie publique ou un endroit public de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
"Jeu/Chaussée"	ARTICLE 8	Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.  La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.
"Tranquillité publique"	ARTICLE 9	Nul ne peut se conduire de façon à troubler ou à nuire à la paix ou à la tranquillité publique de quelque façon que ce soit, notamment :  a) nul ne peut causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents sur la voie publique ou dans un endroit public ;  b) nul ne peut blasphémer ou utiliser un langage insultant, injuriant ou incommodant à l'égard de toute personne.
"Projectiles"	ARTICLE 10	Nul ne peut lancer des projectiles sur la voie publique et dans un endroit public.
"Activités"	ARTICLE 11	Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants sur la voie publique ou dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.  La municipalité ou l'un des ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :  a) le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité au service de police desservant la municipalité ;  <u>b)</u> le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

La personne qui organise ou dirige une telle activité doit s'assurer du respect par les participants des lois et règlements provinciaux et municipaux en vigueur et à défaut, elle commet une infraction.

"Présence indésirable "

ARTICLE 12 Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner sur la voie publique, dans un endroit public ou dans un endroit privé. Dans ce dernier cas, les agents de la Sûreté du Québec ne sont autorisés à intervenir qu'avec la permission du propriétaire ou de l'occupant.

« Rassemblement »

ARTICLE 13 Nul ne peut prendre part à un attroupement ou rassemblement bruyant, tumultueux ou tapageur, ni poser un geste dégradant ou brutal sur la voie publique ou dans un endroit public .

"École"

ARTICLE 14 Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école pendant les heures d'ouverture ;

"Parc"

ARTICLE 15 Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école ou d'une église aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

« Périmètre de sécurité »

ARTICLE 16 Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

"Libre circulation"

ARTICLE 17 Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner, sans excuse légitime, le passage des piétons ou la circulation des véhicules routiers sur la voie

publique ou dans un endroit public et d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour. Plus particulièrement, tout propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres de toute obstruction y compris des haies et autres arbustes.

"Alcool/drogue"      ARTICLE 18      Nul ne peut être ivre ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance sur la voie publique ou dans un endroit public ;

## APPLICATION

"Responsable de l'application"  
ARTICLE 19      L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec, aux inspecteurs municipaux et à toute personne désignée par résolution de la municipalité.

"Poursuites et procédures"  
ARTICLE 20      Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, les inspecteurs municipaux et toute personne désignée par résolution de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

"Incitation"  
ARTICLE 21      Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

"Injures"  
ARTICLE 22      Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix et toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de leurs fonctions.

"Refus d'obéissance et d'assistance"  
ARTICLE 23      Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, d'un inspecteur municipal et de toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, un inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit d'entraver le travail d'un ou des pompiers, policiers, ambulanciers ou autres travailleurs municipaux ou provinciaux.

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un immeuble ou un terrain lorsqu'elle en est requise par un agent de la paix, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

## DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes"	ARTICLE 24	Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent dollars (200_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de deux cent dollars (200_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent dollars (400_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.
"Recours civils"	ARTICLE 25	Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement ;
"Révocation de permis"	ARTICLE 26	Tout agent de la paix, inspecteur municipal et toute personne désignée par règlement de la municipalité, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

"Abrogation"           ARTICLE 27   Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur"   ARTICLE 28   Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le [3 janvier 2012](#) et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT # S.Q. 2011-03  
CONCERNANT LES NUISANCES  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le [6 décembre 2011](#) ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par [J Schock Pulley](#) que le présent règlement remplace et abroge [tous règlements antérieurs](#) concernant [les nuisances applicables](#) par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

- |                 |           |  |
|-----------------|-----------|--|
| « Préambule »   | ARTICLE 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.<br><br>Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.   |
| "Bruit/Général" | ARTICLE 2 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.  |
| "Travaux"       | ARTICLE 3 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre <u>22_h_00</u> et <u>07_h_00</u> , des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, perceptible à la limite de la propriété, sauf |

s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

"Spectacle/Musique"

ARTICLE 4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf quand et où la municipalité l'autorise par voie de résolution ou d'un permis spécial .

"Feu d'artifice"

ARTICLE 5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices.

"Armes"

ARTICLE 6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air ou à gaz comprimé, une arme à ressorts, un arc, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles :

- a) à moins de trente (30) mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice, sans excuse raisonnable ;
- b) sur un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, sans excuse raisonnable ;
- c) dans un pâturage clôturé dans lequel se trouve des animaux de ferme ;
- d) sur une propriété privée, sans avoir obtenu la permission du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux ;

"Lumière"

ARTICLE 7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un

danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

"Feu dans un  
endroit privé"

ARTICLE 8

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

La municipalité peut émettre un permis pour autoriser un tel acte aux conditions suivantes :

- a) le demandeur s'engage à assurer une surveillance constante des lieux par une personne majeure responsable ;
- b) un périmètre de sécurité déterminé par la municipalité doit être érigé par le demandeur de façon à protéger les lieux environnants et le public ;
- c) le demandeur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables ;
- d) le demandeur doit s'assurer de la présence d'un produit ou agent extincteur sur place en quantité suffisante ;
- e) le demandeur doit démontrer qu'il détient une assurance-responsabilité civile appropriée ;
- f) aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur par l'autorité compétente ;

"Présence ou passage interdit"

ARTICLE 9

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, sur une terre ou un terrain, dans un immeuble, une cour, une cour d'école ou église, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux, sans excuse raisonnable.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de ne pas quitter une propriété privée après en avoir été sommée par le

propriétaire, son représentant ou l'occupant des lieux.

"Déchets/objets" ARTICLE 10 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des objets ou toute matière résiduelle sur un terrain public ou privé, sauf avec l'autorisation du propriétaire ou de la personne responsable du terrain ;

"Droit d'inspection" ARTICLE 11 Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect du présent règlement.

"Application" ARTICLE 12 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

"Amendes" ARTICLE 13 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 6, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\_\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent dollars (200\_\$) s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et de deux cent dollars (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent dollars (400\_\$) s'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible

d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$), plus les frais.

"Abrogation"           ARTICLE 14   Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur"   ARTICLE 15   Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

| Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le [3 janvier 2012](#) et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT #S.Q. [2011-04](#)  
CONCERNANT LE COLPORTAGE  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs au bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le [6 décembre 2011](#) ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par [E. Dagenais-Schwartz](#) que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

"Préambule"	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.  Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
"Définition"	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :  Colporteur : Personne physique ou personne morale ayant autorisé une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
"Permis"	ARTICLE 3	Il est interdit de colporter sans permis.
« Exceptions »	ARTICLE 4	L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;

b) celles qui sollicitent un don à des fins caritatives.

"Coûts"	ARTICLE 5	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.
"Période"	ARTICLE 6	Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
"Transfert"	ARTICLE 7	Le permis n'est pas transférable.
"Examen"	ARTICLE 8	Le permis doit être porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
"Heures"	ARTICLE 9	Il est interdit de colporter entre 20_h_00 le soir et 10_h_00 le matin.
"Application"	ARTICLE 10	Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes"	ARTICLE 11	Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent dollars (200_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de deux cent dollars (200_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent dollars (400_\$) lorsqu'il s'agit d'une
-----------	------------	--

personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.

"Abrogation"           ARTICLE 12   Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur"   ARTICLE 13   Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

| A adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le [3 janvier 2012](#) et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT #S.Q. [2011-05](#)  
RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs au bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le [6 décembre 2011](#) ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par [E. Pasch](#) que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

« Préambule »      ARTICLE 1      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

"Avis public"      ARTICLE 2      Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

"Utilisation prohibée"	ARTICLE 3	Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.
"Droit d'inspection"	ARTICLE 4	Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07_h_00 et 19_h_00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, <u>doivent</u> recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect du présent règlement.
"Autorisation"	ARTICLE 5	<p>Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.</p> <p>Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction<u>s</u> pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.</p>

## DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes"	ARTICLE 6	Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent dollars (200_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction ; et de deux cent dollars (200_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique ; et de quatre cent dollars (400_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.
-----------	-----------	--

« Abrogation »      ARTICLE 7      Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur" ARTICLE 8      Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

| Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le [3 janvier 2012](#) et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT S.Q. 2011-06  
RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs au bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 6 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Guitard que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

"Préambule"           ARTICLE 1    Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

"Définitions"        ARTICLE 2    Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Lieu protégé :        Un immeuble, un terrain, une construction ou tout ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout dispositif de bouton de panique ou d'équipement utilisé pour indiquer la présence d'un intrus, l'acte ou tentative d'effraction ou d'un délit, sur un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

	Utilisateur :	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
"Application"	ARTICLE 3	Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
"Permis"	ARTICLE 4	Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.
"Transfert"	ARTICLE 5	Les permis ne sont pas transférables. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur, tout nouveau propriétaire ou occupant du lieu protégé, ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.
"Avis"	ARTICLE 6	Quiconque fait installer un système d'alarme après l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'installation, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.
"Écrit"	ARTICLE 7	L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit.
"Signal"	ARTICLE 8	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
"Autorisation"	ARTICLE 9	Agent de la paix est autorisé à pénétrer à toute heure dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre ledit signal sonore s'il perdure pour plus de vingt (20) minutes consécutives.
"Frais"	ARTICLE 10	La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 9.

"Infraction"	ARTICLE 11	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 15 tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de <u>douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours</u> , pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.
"Présomption"	ARTICLE 12	Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
"Inspection"	ARTICLE 13	L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07_h_00 et 19_h_00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
"Autorisation"	ARTICLE 14	Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.  Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes"                      ARTICLE 15    Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100\_\$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux cent dollars (200\_\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150\_\$) s'il s'agit d'une personne physique et de trois cent dollars (300\_\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de deux cent dollars (200\_\$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cent dollars (400\_\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de mille dollars (1\_000\_\$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

"Abrogation"                      ARTICLE 16    Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur" ARTICLE 17    Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 3 janvier 2012 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT S.Q. 2011-007  
CONCERNANT LES ANIMAUX  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement, adopter tout règlement concernant les animaux ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC de Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation concernant les animaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil, soit le 6 décembre 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par K. Kelly que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs et tout autre règlement concernant le contrôle animalier applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

**SECTOIN 1 – DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1.1 AGRICULTEUR

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnue comme tel

1.2 ANIMAL

Signifie un animal de toute espèce et de toute provenance

1.3 ANIMAL AGRICOLE

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tel bovin, porcin, chèvre, cheval, etc.

#### 1.4 ANIMAL EN LIBERTÉ

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien

#### 1.5 ANIMAL ERRANT

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu

#### 1.6 CHIEN

Comprend tout chien, chienne ou chiot.

#### 1.7 CHIEN GUIDE

Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne

#### 1.8 MUNICIPALITÉ :

Désigne la Municipalité de [THORNE](#).

#### 1.9 PERSONNE :

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

#### 1.10 PERSONNE HANDICAPÉE

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente

#### 1.11 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès

#### 1.12 SECTEUR AGRICOLE

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la municipalité.

### 1.13 AUTORITÉS COMPÉTENTES

Désigne l'organisme ou l'individu ayant conclu une entente avec la Municipalité pour appliquer le présent règlement.

### 1.14 VOIE DE CIRCULATION

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

### 1.15 GARDIEN

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne

### 1.16 ENDROIT PUBLIC

Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

### 1.17 PARC

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire

### 1.18 RUE

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

### 1.19 AIRES À CARACTÈRE PUBLIC

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement

## 1.20 AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, aires de jeu et autres aires ou endroits accessibles au public

## **SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES**

- 2.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être résident dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé où les usages sont reconnus par la Municipalité.
- 2.2 Tout gardien ou personne en charge d'animaux agricoles qui doit faire traverser la voie publique par lesdits animaux doit s'assurer que ce geste est sécuritaire
- 2.3 Tout animal agricole gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif, par exemple une attache, une laisse ou une clôture l'empêchant de sortir des limites de ce terrain.

## **SECTION 3 - NUISANCE**

- 3.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés, constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
  - 3.1.1 Le fait pour un gardien de ne pas nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
  - 3.1.2 Le fait pour un gardien d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un évènement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où l'évènement est autorisé par la Municipalité
  - 3.1.3 Le fait pour un gardien de transporter un ou des chiens dans un véhicule routier, doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

- 3.1.4 Le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée.
- 3.1.5 Le fait, pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- 3.1.6 Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
- 3.1.7 Le fait pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- 3.1.8 Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes.
- 3.1.9 Le fait, pour un gardien, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
- 3.1.10 Le fait, pour un chien, de mordre ou attaquer une personne ou un animal ou tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, en montrant des crocs, en aboyant féroce ou en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.
- 3.1.11 Le fait pour un gardien de ne pas tenir ou de retenir tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment au moyen d'un dispositif, par exemple une attache, une laisse ou une clôture, l'empêchant de sortir des limites de ce terrain.
- 3.1.12 Le fait pour un gardien de ne pas avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- ~~3.1.13~~ 3.1.13 .Le fait pour un gardien de laisser un chien en liberté hors les limites de son bâtiment, de son logement ou de son terrain ; hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse.
- ~~3.1.14~~ 3.1.14 Le fait pour un gardien de laisser un chien sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 3.1.15 Le fait pour un gardien de laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

3.1.143.1.16 Le fait pour un gardien de laisser son chien sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

3.1.153.1.17 Le fait pour un gardien, lorsqu'un animal a mordu une personne, de ne pas aviser le service de police ou le service animalier le plus tôt possible et au plus tard, dans les 24 heures de l'évènement.

3.1.163.1.18 "DROIT D'INSPECTION "

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07\_h\_00 et 19\_h\_00 ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **SECTION 4 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **4. "APPLICATION"**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

4.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction passible :

a) d'une amende minimale de 200\_\$ et d'une amende maximale de 1\_000\_\$

b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue

## **SECTION 5 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

5.1 Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent règlement.

5.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 3 janvier 2012 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier